



# Exigences spécifiques pour l'accréditation des organismes de certification procédant à la délivrance de l'attestation de capacité mentionnée à l'article R 543-99 du Code de l'Environnement

CERT CPS REF 38 – Révision 1

LA VERSION ELECTRONIQUE FAIT FOI





## SOMMAIRE

1. OBJET .....	3
2. REFERENCES ET DEFINITIONS :.....	3
2.1. Références .....	3
2.2. Abréviations et définitions .....	3
3. DOMAINE D'APPLICATION .....	3
4. MODALITES D'APPLICATION .....	3
5. MODIFICATIONS APPORTEES A L'EDITION PRECEDENTE .....	3
6. EXIGENCES A SATISFAIRE PAR L'ORGANISME DE CERTIFICATION .....	4
7. PROCESSUS D'ACCREDITATION .....	5
7.1. Portée d'accréditation demandée .....	5
7.2. Modalités d'évaluation .....	5
7.3. Attestation d'accréditation .....	6
7.4. Confidentialité – Echange d'informations .....	6
7.5. Dispositions à prendre en cas de suspension, de retrait d'accréditation ou de cessation d'activité de l'organisme certificateur.....	7
8. MODALITES FINANCIERES .....	7

LA VERSION ELECTRONIQUE FAIT FOI



## 1. OBJET

Le présent document définit les exigences à satisfaire et le processus d'accréditation qui s'appliquent aux organismes certificateurs pour la délivrance des attestations de capacité aux opérateurs prévues à l'article R 543-99 du code de l'environnement. Le périmètre de certification est le processus de maintien des capacités nécessaires à la manipulation des fluides frigorigènes encadrés par le Code de l'Environnement.

## 2. REFERENCES ET DEFINITIONS :

### 2.1. Références

Ce document s'applique en complément des documents suivants : Les textes référencés dans les §2.1

#### 2.1.1. Publication de l'ISO

- NF EN ISO/IEC 17065 : 2012 « Exigences pour les organismes certifiant les produits, les procédés et les services »

#### 2.1.2. Autres textes de référence

- Article R.543-108 du Code de l'environnement
- Arrêté du 30 juin 2008 relatif à la délivrance des attestations de capacité aux opérateurs prévues à l'article R 543-99 du code de l'environnement, valide jusqu'au 31 décembre 2026
- Arrêté 21 novembre 2025 relatif à la délivrance des attestations de capacité aux opérateurs prévues à l'article R 543-99 du code de l'environnement, en vigueur à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2027

### 2.2. Abréviations et définitions

- Attestation de capacité : l'attestation de capacité délivrée par les organismes certificateurs est à considérer comme le certificat pour l'application de la norme NF EN ISO/IEC 17065
- Organismes agréés : les organismes délivrant les attestations de capacité sont dénommés organismes agréés. Ces organismes sont par ailleurs à considérer comme « organismes certificateurs » pour l'application de la norme NF EN ISO/IEC 17065

## 3. DOMAINE D'APPLICATION

Ce document s'applique à toutes les demandes d'accréditation pour la certification citée en objet.

## 4. MODALITES D'APPLICATION

Ce document est applicable à compter du 10 avril 2026.

## 5. MODIFICATIONS APPORTEES A L'EDITION PRECEDENTE

Du fait de la refonte du document et par souci de lisibilité, les modifications n'y sont pas repérées. Au-delà de la forme, harmonisée avec le modèle en vigueur, les principaux changements concernent :



- L'adaptation du vocabulaire à la suite de l'évolution des règlements d'accréditation (CERT REF 05, GEN REF 06 et CERT REF 60).
- Le changement des modalités d'observation lors des demandes d'accréditation initiales et d'extension du fait que l'audit sur site de surveillance du certifié a lieu entre la deuxième et la quatrième année de validité de l'attestation de capacité
- La prise en compte de l'arrêté du 21 novembre 2025 relatif à la délivrance des attestations de capacité aux opérateurs prévues à l'article R. 543-99 du code de l'environnement

## 6. EXIGENCES ET REGLES A SATISFAIRE PAR L'ORGANISME DE CERTIFICATION

Il appartient à tout organisme candidat ou accrédité d'appliquer les versions à jour des documents de référence cités au §2 et de prendre en compte la réglementation applicable en vigueur.

Dans la suite du document, seules les exigences spécifiques au domaine cité en objet ont été indiquées, étant entendu que les exigences générales citées au §2 s'appliquent.

	<b>NF EN ISO/IEC 17065 : 2012</b>	<b>Arrêté du 30 juin 2008 relatif à la délivrance des attestations de capacité aux opérateurs prévues à l'article R 543-99 du code de l'environnement</b>	<b>Arrêté du 21 novembre 2025 relatif à la délivrance des attestations de capacité aux opérateurs prévues à l'article R. 543-99 du code de l'environnement</b>
Programme de certification	3.9	Annexe IV- §1.5	Annexe V- §V1.5
Gestion de l'impartialité	4.2	Annexe IV- §1.2	Annexe V- §V1.2
Confidentialité	4.5	/	Article 3 § IV et § V
Gestion des compétences du personnel engagé dans le processus de certification	6.1.2	Annexe IV- §1.3	Annexe V- §1.3
Ressources externes	6.2.2.	Annexe IV- §1.4	Annexe V- §1.4
Demande	7.2	Annexe IV- §1.1	Article 1 <sup>er</sup> et Annexe V- §V1.1
Revue de la demande	7.3	Annexe IV- §1.6 point 1)	Annexe V- §V1.6 point 1)
Evaluation	7.4	Annexe IV- §1.6 point 2)	Article 3 Annexe V- §V1.6 point 2) Annexe V § 1.11
Décision de certification	7.6	Annexe IV- §1.7	Article 2 Annexe V- §V1.7



Document de certification	7.7	Le certificat doit, en plus des mentions obligatoires prévues au §7.7* de la norme NF EN ISO/CEI 17065, mentionner les informations exigées par le point 1.7 de l'annexe IV de l'arrêté faisant référence à l'annexe 3 du même arrêté. * Le certificat doit notamment faire référence aux documents constitutifs du programme de certification	- Le certificat doit, en plus des mentions obligatoires prévues au §7.7* de la norme NF EN ISO/CEI 17065, mentionner les informations exigées l'annexe IV de l'arrêté - Article 2 - Article 4 * Le certificat doit notamment faire référence aux documents constitutifs du programme de certification.
Annuaire des produits certifiés	7.8	Annexe IV § 1.8	Annexe V § V1.8
Surveillance	7.9	Annexe IV § 1.9	Annexe V § V1.9 Annexe V § 1.10
Résiliation, réduction, suspension ou retrait de la certification	7.11	/	Article 3 Article 5

Ce tableau est une aide à la compréhension de l'interaction des différentes exigences applicables aux organismes de certification mais ne constitue pas une liste exhaustive et reste à valeur indicative.

## 7. PROCESSUS D'ACCREDITATION

Le processus d'accréditation décrit dans les règlements d'accréditation CERT REF 05, GEN REF 06 et CERT REF 60 s'applique, avec les précisions et spécificités décrites dans les paragraphes suivants.

### 7.1. Généralités

Les activités de certification objet du présent document constituent un domaine technique d'accréditation.

### 7.2. Portée d'accréditation demandée

La portée de demande d'accréditation est établie selon le document CERT CPS INF 02.

La demande d'accréditation doit clairement identifier la ou les catégories telles que définies dans l'arrêté en vigueur.

### 7.3. Modalités d'évaluation

#### 7.3.1 Modalités de candidature :

Toute demande d'accréditation pour la délivrance des attestations de capacité aux opérateurs prévues à l'article R 543-99 du code de l'environnement est traitée comme une demande d'accréditation initiale (si l'organisme n'est pas accrédité selon l'ISO/IEC 17065) ou d'extension de la portée d'accréditation à un nouveau domaine technique (objet du présent document) dont l'évaluation inclut à minima des examens de traçabilité dossier et une observation d'activité.



Une fois accrédité pour le domaine technique, tout ajout d'une nouvelle catégorie est considéré comme une extension au sein d'un domaine technique déjà accrédité, dont l'évaluation inclut à minima un examen documentaire.

Si l'accréditation déjà détenue porte uniquement sur la catégorie V, la demande d'extension à une nouvelle catégorie est traitée comme une demande d'extension à un nouveau domaine technique, dont l'évaluation inclut à minima des examens de traçabilité dossiers et une observation d'activité.

L'observation d'activité prévue lors des évaluations initiales et d'extension consiste en une interview d'une demi-journée réalisée avec a minima 1 auditeur par catégorie concernée par la demande l'organisme.

### **7.3.2 Evaluations périodiques**

Le domaine technique est évalué lors de chaque évaluation périodique. Il doit être effectué au moins une observation d'activité à chaque évaluation.

Pour les organismes accrédités uniquement pour la catégorie V, il doit être effectué au moins deux observations d'activité au cours de chaque cycle d'accréditation.

Dans la mesure du possible, chaque observation réalisée dans le cadre du cycle d'accréditation concerne une catégorie différente et un auditeur différent. Une observation pour la catégorie A-1 ou A-2 vaut observation pour les catégories B, C, D et E. Chaque observation d'activité de certification couvre la totalité de la durée de l'activité de certification observée.

### **7.4. Attestation d'accréditation**

L'attestation d'accréditation délivrée est établie selon le document de nomenclature CERT CPS INF 02. Elle mentionne :

- Les textes réglementaires applicables, articles R.543-75 à R.543-123 du code de l'environnement et l'arrêté relatif à la délivrance des attestations de capacité aux opérateurs prévues à l'article R 543-99 du code de l'environnement.
- Le référentiel « Modalités d'attribution de la délivrance de l'attestation de capacité aux opérateurs prévues à l'article R 543-99 du code de l'environnement ».
- La catégorie d'activité couverte par l'accréditation.

### **7.5. Confidentialité – Echange d'informations**

Le Cofrac informe dans les trente jours calendaires le ministère en charge de l'environnement de toute demande formelle d'accréditation initiale ou d'extension majeure de la portée d'accréditation objet du présent document ainsi que des décisions d'accréditation initiale sous 1 mois.

Le Cofrac informe sans délai le ministère en charge de l'environnement de toute mesure de suspension, de retrait d'accréditation, avec les raisons de cette mesure, ou de cessation d'activité d'un organisme certificateur.



## **7.6. Dispositions à prendre en cas de suspension, de retrait d'accréditation ou de cessation d'activité de l'organisme certificateur**

Les dispositions suivantes s'appliquent en complément de la procédure GEN PROC 03.

Le Cofrac informe sans délai les autorités compétentes de toute mesure de suspension ou de retrait d'accréditation d'un organisme certificateur.

### **7.6.1 Dispositions à prendre en cas de suspension d'accréditation**

Les actions à mettre en œuvre par l'organisme concernant les attestations de capacité en vigueur émis sous accréditation sont établies au cas par cas en fonction de la raison de la suspension et sont indiquées dans le courrier de notification de suspension.

### **7.6.2 Dispositions à prendre en cas de retrait de l'accréditation ou de cessation d'activité d'un organisme certificateur.**

#### 7.6.2.1 Retrait d'accréditation d'un organisme certificateur

L'organisme n'est plus autorisé à délivrer d'attestations de capacité ni à maintenir les attestations de capacité existantes. Il doit informer les opérateurs concernés dans les meilleurs délais pour qu'ils puissent s'adresser à un autre organisme de certification accrédité à cet effet, afin de transférer le cas échéant la certification détenue.

Ce dernier doit alors demander à l'organisme de certification ayant délivré le certificat en cours de validité de lui adresser le dossier de l'opérateur (résultat instruction documentaire, rapports d'audits précédents, non conformités en suspens, plaintes reçues et suites données). Il peut également demander à l'opérateur concerné tous compléments d'informations nécessaires conformément au processus de certification sollicité. Au cas où le certificateur « repreneur » serait dans l'impossibilité de se procurer le dossier de l'opérateur auprès de l'organisme précédent, la demande de l'organisme évaluateur serait traitée comme une certification initiale en appliquant les procédures correspondantes.

Dans tous les cas, il revient à l'organisme certificateur « repreneur » d'évaluer les éléments fournis et d'établir si le cycle de certification peut être repris à la même étape de certification que celle dans laquelle il était auparavant opéré.

#### 7.6.2.2 Cessation d'activité d'un organisme certificateur

L'organisme certificateur doit informer les opérateurs concernés dans les meilleurs délais pour qu'ils puissent s'adresser à un autre organisme de certification accrédité à cet effet, afin de transférer le cas échéant la certification détenue, dans les conditions énoncées au § 7.6.2.1.

## **8. MODALITES FINANCIERES**

Les modalités énoncées dans les documents CERT REF 06 et CERT REF 07 s'appliquent, en considérant les activités de certification objet du présent document comme un domaine d'accréditation.